Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT – POLICE DE L'EAU

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT LA REALISATION DE TROIS SONDAGES DE RECHERCHE D'EAU

sur le territoire de la commune de BERLES-AU-BOIS

en vue de créer un forage d'irrigation sur l'un des trois sites

EARL DELEFORTRIE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II, Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 23/11/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-60-43 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 17/08/17, présentée par l'EARL DELEFORTRIE enregistrée sous le n° 62-2017-00179 et relative à la réalisation de trois sondages de recherche d'eau, sur la commune de BERLES-AU-BOIS ;

donne récépissé à : l' EARL DELEFORTRIE – 15 rue de Foncquevillers à HANNESCAMPS (62111) de sa déclaration concernant la réalisation de trois sondages de recherche d'eau sur la commune de BERLES-AU-BOIS, en vue de créer un forage pour l'irrigation de ses cultures sur l'un des trois sites.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	11/09/200

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé et devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les deux sondages qui ne seront pas conservés, devront être comblés dans les règles de l'art. Les modalités de comblement utilisées devront être décrites et envoyées à la DDTM 62 / Service de l'Environnement. Ces dernières devront être jointes au rapport de fin de travaux de l'ouvrage définitif (articles 10 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003).

Copie de la déclaration et du présent récépissé sont adressées à la mairie de la commune de BERLES-AU-BOIS où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la CLE du SAGE de la SCARPE AMONT pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions en mairie de BOURLON ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le Service de l'Environnement en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement précise que, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi la déclaration devient caduque.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pendant l'exécution des pompages d'essai, toutes les précautions seront prises pour assurer une bonne évacuation des eaux d'exhaure et le suivi des éventuels impacts sur le milieu naturel (risques d'inondations, ravinements...).

ARRAS, le 12 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation
Le chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Pièces jointes :
- Plan de situation
- Prescriptions générales du 11/09/2003 relatives à la création de forage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

EARL DELEFORTRIE

BERLES-AU-BOIS

Plan de situation

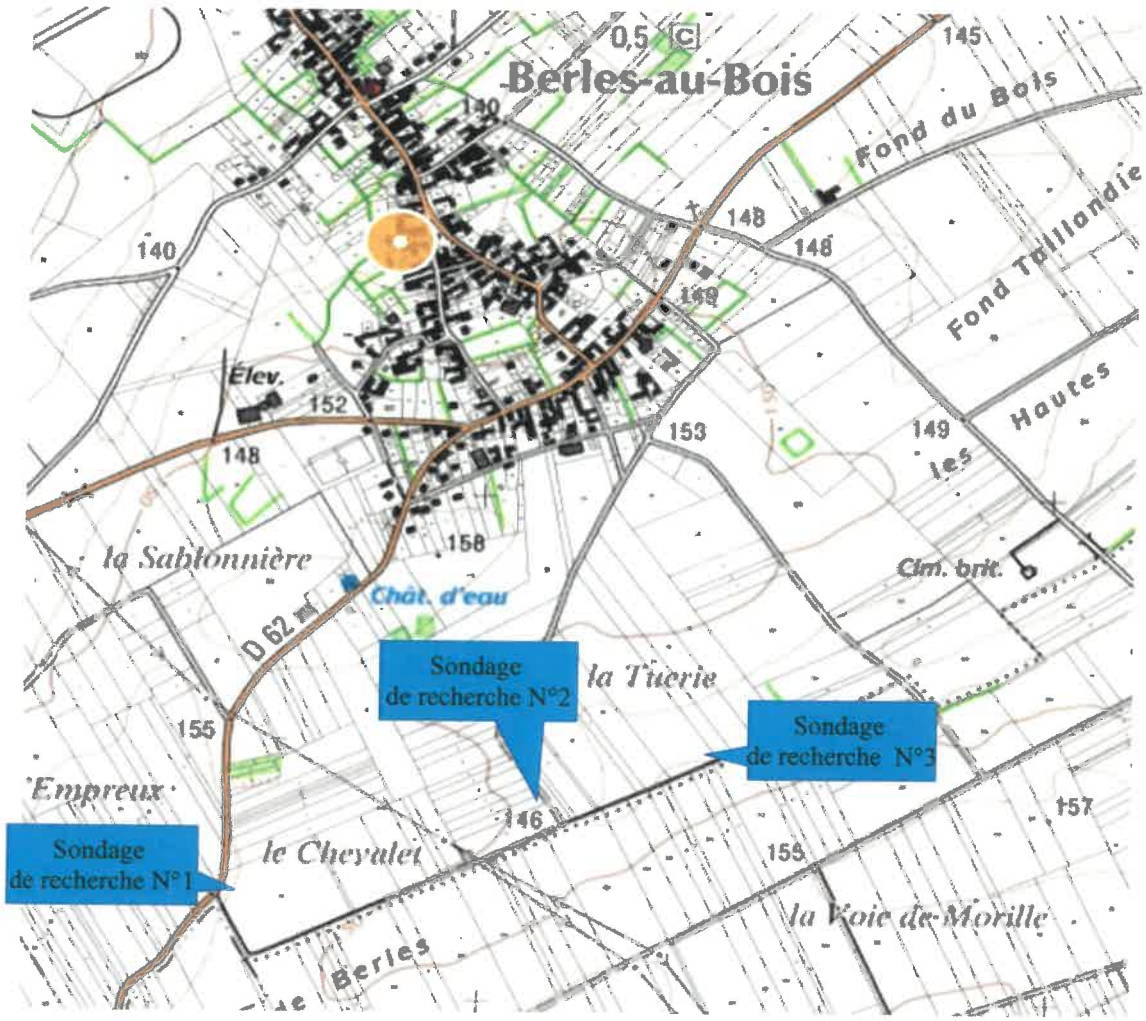

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement / Police de l'Eau
100, Avenue Winston Churchill – CS 10007 – 62022 ARRAS Cedex – Tél. 03.21.22.90.53 – Fax : 03.21.50.30.37